

**RÉPONSE DE MONSIEUR ARNAUD MURGIA,  
PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU BRIANÇONNAIS**

**CONCERNANT LE RAPPORT D'OBSERVATIONS  
DÉFINITIVES RELATIVES AU CONTRÔLE DES COMPTES  
ET DE LA GESTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU BRIANCONNAIS (VOLET EAU)**



1 rue Aspirant Jan - BP 28  
05105 Briançon cedex

04 92 21 35 97  
accueil@ccbrianconnaiss.fr

*Le Président*

ARRIVEE LE 22/01/2024  
N° 2024-0045

Chambre Régionale des Comptes  
Provence – Alpes – Côte d'Azur

17 rue de Pomègues  
13 295 MARSEILLE Cedex 08

A l'attention de  
Madame Nathalie GERVAIS  
Présidente

Briançon, le **22 JAN. 2024**

N.Réf : AM-BC/ 2024-01  
V.Réf : GREFFE/JA/HT/n°1319 – Contrôle n°2022-0082

Objet : *Contrôle des comptes et de la gestion de la C.C.B (cah.2)*  
*Réponse au rapport portant observations définitives*

Madame la Présidente,

Au terme de la lecture attentive du rapport visé en objet, je crois utile de préciser les éléments suivants :

La Communauté de Communes du Briançonnais délègue depuis 2006 à la société SEERC, devenue SEERC-SUEZ, sa compétence en matière de collecte et traitement des eaux usées dans un contexte à la fois difficile et polémique.

Difficile, car il faut se souvenir qu'au moment de la signature du contrat, le territoire se trouvait en grande difficulté sur ces sujets et accusait un retard important.

Polémique, car l'histoire de ce contrat est – malheureusement – avant tout une histoire de contentieux.

La Communauté de Communes se satisfait donc de lire à travers ce rapport de la Chambre Régionale des Comptes qu'est reconnu le fait que l'exécutif élu en 2020 a pris les meilleures décisions dans un contexte contraint. En effet, le rapport souligne et explicite très clairement que la décision de rompre unilatéralement le contrat d'assainissement comme a tenté de le faire l'exécutif en 2019 sous la précédente mandature, aurait eu un impact financier **que la collectivité n'aurait jamais pu assumer sauf à le faire porter sur la fiscalité des ménages et à empêcher la collectivité d'investir dans ses champs d'action pendant de nombreuses années.**

Ce rapport rappelle en la matière ce que l'exécutif élu en 2020 a toujours dit et répété : transférer l'assainissement à la SPL ESHD, **elle-même dans un état de de fragilité financière absolu en 2020**, n'aurait de toute façon pas assuré les revenus suffisants pour rembourser les emprunts – immenses – que la collectivité aurait dû contracter pour indemniser SUEZ de la rupture du contrat ; Il souligne à nouveau d'ailleurs le fait que la Banque des Territoires aurait refusé d'accorder un financement suffisant – qui plus est sur des dépenses de fonctionnement.

**La question n'était donc pas de se demander quelles étaient les décisions à prendre en 2020, mais bien d'avoir le courage de prendre la seule qui s'imposait : trouver un accord qui préserve et protège le budget de la collectivité comme les contribuables.**

Rappelant que c'est bien la justice administrative qui a rejeté cette rupture de contrat et donc obligé les deux parties à retrouver des relations contractuelles, le nouvel exécutif a :

- Mis un terme à la totalité des contentieux
- Fait redémarrer et désormais aboutir la totalité des travaux concessifs bloqués depuis plus de 10 ans
- Trouvé un nouvel équilibre au contrat pour l'amener vers son terme, en 2031.

C'est sur ce dernier point que la Chambre persiste à pointer ce qu'elle qualifie comme des sujets d'irrégularité.

**Le premier concerne la redevance annuelle** de 0,6M€ dont la CCB s'acquitte auprès du délégataire au titre du traitement des eaux pluviales.

La Collectivité maintient que cette redevance est tout sauf irrégulière, puisqu'elle s'inscrit dans le cadre la Circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret 67945 du 24 octobre 1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration.

En effet, l'article 9 de cette circulaire préconise en la matière que, « en cas de réseaux unitaires, la participation financière au titre des eaux pluviales se situe entre 20 % et 35 % des charges de fonctionnement du réseau, amortissement technique et intérêts des emprunts exclus.

En cas de réseaux totalement séparatifs, cette même circulaire préconise une participation n'excédant pas 10 % des charges de fonctionnement, amortissements techniques et intérêts des emprunts exclus. ». Ladite redevance de 600 000 € annuels est mise en place sur la durée du 1er janvier 2021 au 14 avril 2031, soit une durée contractuelle résiduelle post-avenant 2 de 10,28 années. Le montant total de cette redevance est donc de 600 000 € x 10,28 années = 6 168 000 €, ce qui représente 8,22 % des charges totales du compte d'exploitation prévisionnel qui s'élèvent à 75 023 557 € sur la durée totale du contrat, **ce qui est donc conforme à la réglementation.**

En complément, la CCB tient à préciser que ce dispositif autorisé par la réglementation permet l'allègement du recours au budget général des communes actuellement compétentes en matière de gestion des eaux pluviales, leurs budgets contraints ne permettant pas le financement des investissements nécessaires de ces prochaines années.

La gestion patrimoniale est un enjeu majeur de préservation du bon fonctionnement du service public de l'assainissement collectif et de sa continuité de service. Aussi, assurer le bon écoulement des eaux pluviales permet de lutter contre les inondations et de garantir la sécurité des biens et des personnes.

Enfin, il est à préciser que cette redevance s'inscrit dans une démarche d'anticipation de la prise de compétence par la communauté de communes de l'ensemble des composantes du grand cycle de l'eau à l'horizon 2026 pour une gestion cohérente et unifiée des compétences imbriquées concernées : eau potable, eaux pluviales, eaux usées et GEMAPI.

**La CCB considère donc que cette redevance est totalement régulière.**

**Le second concerne la potentielle remise en cause de l'économie générale** du contrat, par l'avenant de reprise des relations contractuelles.

Il est essentiel de démontrer que l'économie du contrat est certes modifiée mais de manière non substantielle puisque les montants s'entendent sur la durée totale du contrat et se posent comme suit :

- Redevance pluviale : + 6 168 000 €
- Retrait des frais de contrôle : + 597 679,20 € soit 58 140€ (cf CARE 2021) x 10,28 ans (durée résiduelle du contrat)
- Remise à zéro du fond de renouvellement au 1er janvier 2021

Et un montant de + 2 720 000€ (cf Tableau de suivi des dépenses du fond de renouvellement)

Soit un impact budgétaire global s'élevant 9 485 679,20 €, injectés dans le contrat par le biais de l'avenant précité.

L'économie globale du contrat s'entend en termes de chiffre d'affaires sur la durée totale des 25 années, soit un montant total de 145 704 011 € (confer Compte d'exploitation prévisionnel communiqué à la Chambre). Ainsi, les dispositions prévues dans le cadre de l'avenant 2, représentent 6,51% de cette enveloppe globale, soit bien inférieur au seuil de 15% précisé par l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 sur les marchés publics (repris dans le CCP).

**Les conditions financières prévues au contrat de concession ne sont donc pas modifiées substantiellement.**

La Communauté de Communes estime donc que dans un contexte juridique, contentieux et historique extrêmement contraint, elle a pris les meilleures décisions pour protéger les finances publiques locales et donc les contribuables, tout en continuant à répondre aux exigences environnementales.

C'est dans ce contexte nouveau qu'elle mènera à bien dans les prochaines années l'accroissement des capacités épuratoires de la STEP du Chazal et qu'elle continuera à investir sur la compétence GEMAPI pour assurer à ses habitants le meilleur niveau de protection contre les phénomènes climatiques qui deviennent, chacun le voit bien, de plus en plus récurrents.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes respectueuses salutations.

Arnaud MURGIA

Maire de Briançon

Vice-Président du Département des Hautes-Alpes

